



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIGNACOIS
Procès-verbal séance publique du Conseil communautaire
du 20 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt janvier à vingt heures trente, le Conseil Communautaire s'est réuni à la mairie de Rignac sous la présidence de Jean-Marc CALVET.

Etaient présents : ROUQUETTE Dominique, GANNAC Gisèle, GRANIER Samuel, VINEL Marylène, OLIVIE Benoît, PORTIE Serge ROZIERES Nathalie, RUFIE Bertin, BESSIERE Jean-Louis, BASTIDE Michel, PRADELS Dominique, PALAYRET Christian, BOUYSSOU Yves, COUDERC Jean-Christophe, TEULIER Julien, MAZARS Yves, FERRAND Myriam, FRAYSSE Kévin, CALVET Jean-Marc, GLADIN Nathalie, ISSALY Christine, ISSALY Jean-Pierre, MARTY Maurice, MIRABEL Isabelle, Caroline MOULY, Michel PRADELS.

Procuration : Néant

Absent excusé : Néant

Secrétaire de séance : Kévin FRAYSSE

Quorum : 14

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

2026-01	Approbation du procès-verbal de la séance du 17 septembre 2025
2026-02	Désignation d'un secrétaire de séance
2026-03	Abrogation des cartes Communales de Auzits, Anglars-Saint-Félix, Bournazel, Escandolières, Goutrens, Mayran – Approbation du PLUi de la Communauté de Communes du Pays Rignacois
2026-04	Définition des périmètres d'application du Droit de Préemption Urbain (DPU)
2026-05	Approbation du Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)
2026-06	Extension du Centre médical-Plan de financement
2026-07	Extension du Centre médical-Ouverture de crédit
2026-08	Demande de subvention DETR- Programme de modernisation de voirie
2026-09	Demande de subvention DETR-Relamping des gymnases
2026-10	Demande de subvention DETR-Relamping des gymnases
2026-11	Versement d'une subvention d'équilibre au budget CIAS
2026-12	Révision du régime indemnitaire des agents

Délibération n° 2026 – 01 : Institutions et vie politique Approbation du procès-verbal de la séance du 25 novembre 2025
--

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire d'approuver le procès-verbal de la séance du 25 novembre 2025 qui a été envoyé à chaque membre.

Le Conseil Communautaire approuve ce procès-verbal à l'unanimité.

Abstentions : 0

Exprimés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Délibération n° 2026 – 02 : Institutions et vie politique Désignation d'un secrétaire de séance
--

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir procéder à l'élection d'un secrétaire de séance.



Kévin FRAYSSE est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Abstentions : 0

Exprimés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Décisions du Président

Monsieur le Président présente les décisions prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Communautaire :

- Commande de sacs poubelles à l'entreprise Toussac pour un montant de 9 302.17 euros TTC.

Le Conseil Communautaire prend acte de ces décisions.

Décisions du Bureau

Monsieur le Président présente les décisions prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Communautaire au Bureau communautaire :

- **Extension du centre médical**

Le marché de travaux a été validé comme suit :

LOT	ACTIVITÉ	ENTREPRISE	OFFRE (€HT)
.01	VRD	SIRMAIN TP	9 990,00 €
.02	GROS ŒUVRE	CREA BAT	59 988,00 €
.03	BARDAGE	EURL G-BOIS	25 603,50 €
.04	ÉTANCHÉITÉ	SARL DELBES	14 546,82 €
.05	MENUISERIE EXT.	ROUERGUE ALU	15 829,92 €
.06	PLATRERIE	MICHEL VIALARS	6 495,94 €
.07	MENUISERIE INT.	SARL BRAS TURLAN	12 960,26 €
.08	FAUX PLAFOND	BELET ISOLATION	3 541,80 €
.09	CHAPE - CARRELAGE	VEYRAC CARRELAGE	12 075,75 €
.10	ÉLECTRICITÉ	DG ELEC	9 081,17 €
.11	PLOMBERIE	ME ENERGIES	15 228,84 €
.12	PEINTURE	RT CONCEPT	3 344,80 €
TOTAL TRAVAUX			188 686,80 €

Le Conseil Communautaire prend acte de ces décisions.

- **Changement des panneaux photovoltaïques des halles**

Le devis a été validé comme suit :

Entreprise BROUSSY – Montant des travaux : 97 288.01 euros HT

Le Conseil Communautaire prend acte de ces décisions.

PLUI – Foncier projet de zone d'activité de Montplaisir

Jean-Marc CALVET, Président, rappelle l'importance du projet de la zone d'activité de Montplaisir pour le développement économique du territoire.



Comme exprimé à plusieurs reprises au sein du conseil communautaire et confirmé par courrier en date du 25 septembre 2023, il cèdera le terrain ZA 54 dont il est propriétaire à titre privé ainsi que les petites parcelles le long de l'axe routier en cours d'acquisition au Département, dans le cadre d'un échange avec la communauté de communes du pays rignacois ou la commune de Rignac, pour un terrain classé en zone AP d'une superficie égale.

Cet échange pourra intervenir dès que les recours contentieux concernant le PLUi seront purgés et que le projet de zone d'activité de Montplaisir sera acté par le conseil communautaire.

Cet échange permettra à la communauté de communes d'avoir la maîtrise totale du foncier de la future zone d'activité de Montplaisir.

Le conseil communautaire prend acte de cet engagement.

Délibération n° 2026 – 03 : Urbanisme
Abrogation des cartes Communales de Auzits, Anglars-Saint-Félix, Bournazel,
Escandolières, Goutrens, Mayran – Approbation du PLUi de la Communauté de
Communes du Pays Rignacois

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151.1 et suivants, L.153.1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2016 n°2016-039-01-BCT, approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays Rignacois et indiquant que celle-ci est compétente en matière de plan local d'urbanisme, carte communale et documents d'urbanisme en tenant lieu ;

Vu la Conférence intercommunale des maires des communes-membres de la Communauté de Communes du Pays Rignacois réunie le 07 décembre 2021, et le procès-verbal établi à l'issue de cette conférence ;

Vu la délibération n°2022-04 en date du 11 janvier 2022 du Conseil de la Communauté de Communes du Pays Rignacois, ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Rignacois, selon les termes des articles L.153-11 et suivants du code de l'Urbanisme ;

Vu les débats relatifs aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) tenus au sein des conseils municipaux des communes-membres ;

Vu le débat relatif aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) tenu au sein du Conseil de la Communauté de Communes du Pays Rignacois en date 28 novembre 2023 ;

Vu la délibération n°2025-38 en date du 15 avril 2025 du Conseil de la Communauté de Communes du Pays Rignacois, autorisant, dès la procédure d'élaboration du PLUi, en cours, l'application de la réglementation relative aux destinations et sous-destination résultant du décret n°2023-195 ;

Vu la délibération n°2025-39 en date du 15 avril 2025 du Conseil Communautaire ayant tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du territoire ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées, ainsi que par la MRAe (Mission Régionale de l'Autorité environnementale et la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (cf. pièce 1.3.1 du dossier de PLUi), et l'absence d'avis dans le délai légal de trois mois, présumant avis favorable au titre des articles R.153-4 à R.153-6 du Code de l'Urbanisme de la Chambre de Commerce et de l'Industrie, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Aveyron, le Conseil Régional, la Communauté de Communes Conques



Marcillac, Pays Ségali Communauté, la Communauté de Communes du Plateau de Montbazens, la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur, Decazeville Communauté ;

Vu le mémoire en réponse aux avis émis par les personnes publiques associées établi par la Communauté de Communes du Pays Rignacois, retraçant, notamment les évolutions envisagées du projet de PLUi arrêté, lequel a été versé au dossier d'enquête publique (cf. pièce 1.3.2 du dossier de PLUi) et contenant notamment la réponse de la Communauté de Communes du Pays Rignacois à l'avis de l'autorité environnementale conformément à l'article R.1233-8 du Code de l'Environnement ;

Vu la décision n°E25000122 / 31 en date du 11 juillet 2025 du Tribunal Administratif de Toulouse, désignant Monsieur Bernard BRIANE en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Denis ROUALDES en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté n°2025_108 du Président de la Communauté de communes du Pays Rignacois, en date du 22 août 2025, publié dans deux journaux d'annonces légales ainsi que par voies d'affichages sur les panneaux de la Communauté de Communes et de l'ensemble des communes de l'intercommunalité, et sur les sites internet de la Communauté de communes du Pays Rignacois : <https://www.pays-rignacois.fr/urbanisme-habitat/droit-des-sols-plui-scot/> et sur le site de l'enquête publique unique : <https://www.democratie-active.fr/plui-pays-rignacois/>; soumettant à enquête publique unique le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Rignacois, et l'abrogation des Cartes Communales de Auzits, Anglars-Saint-Félix, Bournazel, Escandolières, Goutrens et Mayran ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur portant avis favorable, accompagné de trois recommandations, sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Rignacois et sur l'abrogation des Cartes Communales de Auzits, Anglars-Saint-Félix, Bournazel, Escandolières, Goutrens et Mayran ;

Considérant que les résultats des consultations des personnes publiques associées et de l'enquête publique retraçant les observations du public, ont nécessité des modifications examinées lors de la réunion avec les personnes publiques associées du 10 décembre 2025 (cf. *compte-rendu – pièce 1.1 du dossier de PLUi*) ;

Considérant que les réponses à apporter aux trois recommandations du commissaire enquêteur ont été examinées en réunion avec les personnes publiques associées le 10 décembre 2025, ainsi que lors de la conférence des Maires du 17 décembre 2025 (cf. *compte-rendu et procès-verbal – pièce 1.1 du dossier de PLUi*) ;

Considérant que les modifications induites du projet de PLUi ne remettent pas en cause l'économie générale du document tel qu'il a été soumis à l'enquête (voir à ce titre le mémoire en réponse aux avis des personnes publiques associées et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur) dont pour l'essentiel :

- Modifications mineures du zonage,
- Modifications mineures du règlement écrit,
- Modifications mineures des orientations d'aménagement et de programmation,
- Précisions dans le rapport de présentation,
- Amélioration de la lisibilité du document.

Considérant que la conférence des Maires de la Communauté de Communes du Pays Rignacois, réunit le 17 décembre 2025, organisée en vertu de l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme, laquelle n'a conduit à aucune évolution du dossier de PLUi proposé à l'approbation (cf. *procès-verbal – pièce 1.1 du dossier de PLUi*) ;

Considérant que le PLUi, tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;



Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

1 – **D'ABROGER** les Cartes Communales de Auzits, Anglars-Saint-Félix, Bournazel, Escandolières, Goutrens et Mayran ;

2 – **D'APPROUVER** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Pays Rignacois tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage, pendant un mois, au siège de la Communauté de communes du Pays Rignacois et en mairies. Mention de cet affichage sera, en outre, effectuée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L.153-23 du Code de l'Urbanisme, le PLUi deviendra exécutoire en lieu et place du PLU de la commune de Rignac, ainsi que des Cartes Communales de Auzits, Anglars-Saint-Félix, Bournazel, Escandolières, Goutrens et Mayran, dès :

- Sa publication sur le Géoportail de l'Urbanisme,
- Sa transmission à Madame la Préfète.

Conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tel qu'approuvé sera mis à disposition du public

- Au siège de la Communauté de Communes du Pays Rignacois, 17 Place du Portail Haut, 12390 RIGNAC, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- Sur le Géoportail de l'urbanisme

Abstentions : 0

Exprimés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Délibération n ° 2026 – 04 : Urbanisme Définition des périmètres d'application du Droit de Préemption Urbain (DPU)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151.1 et suivants, L.153.1 et suivants ;

Vu l'article 149 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR, prévoyant le transfert de plein droit de la compétence en matière de droit de préemption urbain à l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre compétent en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2016 n°2016-039-01-BCT, approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays Rignacois et indiquant que celle-ci est compétente en matière de plan local d'urbanisme, carte communale et documents d'urbanisme en tenant lieu ;

Vu la délibération n°2026-03 en date du 20 janvier 2026 abrogeant les Cartes Communales de Auzits, Anglars-Saint-Félix, Bournazel, Escandolières, Goutrens et Mayran et approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays Rignacois ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays Rignacois est compétente en matière d'urbanisme et donc, suivant l'article L.211-11 du Code de l'Urbanisme, compétente en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant les périmètres d'application du Droit de Préemption Urbain, selon l'article L210.1 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Président indique que la loi ALUR a modifié les dispositions régissant l'application du Droit de Préemption Urbain (DPU). En effet, l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme précise que

« [...] la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'un établissement public territorial créé en application de l'article L.5219-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que celle de la métropole de Lyon en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain. [...] ».

Le transfert de la compétence plan local d'urbanisme pour la Communauté de Communes du Pays Rignacois a donc également emporté la compétence relative à l'instauration, et l'exercice du droit de préemption urbain.

Le DPU s'exerce en application de l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement répondant aux objectifs de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, notamment : mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, organiser l'accueil des activités économiques, favoriser le développement du tourisme, lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne, mettre en valeur le patrimoine bâti et les espaces naturels.

Le titulaire du DPU peut ainsi se porter acquéreur par priorité à l'occasion de toute aliénation à titre onéreux d'un immeuble bâti ou non bâti situé dans les zones des documents d'urbanisme où il est instauré. Ainsi, toute mutation située dans ces zones, sous peine de nullité, doit faire l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) déposée en Mairie. Suite au transfert de la compétence urbanisme, l'ensemble des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) déposées en Mairie, doivent être instruites par la Communauté de Communes.

Périmètre d'application :

Concernant les zones d'application du DPU, l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme permet aux collectivités compétentes d'instituer un Droit de Préemption Urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et les zones d'urbanisation future, dites zones à urbaniser(AU) délimitées par les PLU.

Bénéficiaires du DPU :

Les articles L.213-3 et R.213-1 du Code de l'Urbanisme, permettant à un EPCI, titulaire du DPU de déléguer l'exercice de ce droit à une collectivité locale, par délibération portant transfert du droit de préemption et précisant les conditions de cette délégation. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

La Communauté de Communes du Pays Rignacois peut ainsi rétrocéder tout ou partie du DPU aux communes du territoire. Il est rappelé qu'en vertu du principe de spécialité fonctionnelle, l'EPCI peut être amené à préempter des biens permettant de réaliser des opérations relevant de sa compétence statutaire. Dans le cadre d'un transfert du DPU, elle conserverait ainsi ce droit uniquement pour ce qui relève de ces compétences propres, notamment le développement économique.

Il est ainsi proposé que le droit de préemption urbain soit maintenu au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays Rignacois pour l'ensemble des zones Ux, Uc, 1AUc, 1AUx, 2AUx. Dans ces secteurs, les décisions relatives aux Déclarations d'Intentions d'Aliéner seront prises par la Communauté de Communes en concertation avec la commune concernée.

Il est proposé que l'exercice du DPU sur les autres secteurs d'application soit délégués aux communes territorialement concernées.

Par ailleurs, conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme, un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable au siège de l'EPCI et en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :



- D'instaurer un Droit de Préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Rignacois ;
- D'approuver la répartition du bénéfice du DPU entre EPCI et communes membres :
 - En conserver l'exercice de ce droit, dans les zones ou parties de zones mentionnées ci-dessus relevant du développement économique, les parcelles classées Ux, Uc, 1AUc, 1AUx, 2AUx en l'occurrence ;
 - En le déléguant aux communes membres dans les autres zones soumises au DPU, pour la réalisation d'opération d'intérêt communal ;
- De donner pouvoir au Président de la Communauté de Communes pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain, conformément aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme.

Abstentions : 0

Exprimés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Délibération n ° 2026 – 05 : Domaines de compétences par thèmes Approbation du Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)

Exposé :

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que l'élaboration d'un Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) est obligatoire depuis 2012.

Il précise que l'élaboration de ce PLPDMA a été accompagné techniquement par le BE CEREG missionnée par le SYDOM Aveyron et a suivi la procédure définie par le Code de l'Environnement :

- Identification et constitution d'une Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) (délibération du 25 mars 2025)
- Etablissement d'un diagnostic avec les membres de la CCES dans le cadre d'ateliers
- Avis de la CCES sur le projet de PLPDMA en date du 5 novembre 2025
- Consultation du public du 17 novembre au 7 décembre 2025

Aucune observation n'a été recueillie pendant cette consultation.

Il y a donc lieu d'approuver le PLPDMA 2026-2031.

Décision :

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité décide :

- D'approuver le Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés tel qu'annexé à la présente
- D'autoriser M. le Président à signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de ce document.

Abstentions : 0

Exprimés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Délibération n° 2026 – 06 : Finances locales Extension du Centre médical - Plan de financement

Exposé :

Monsieur le Président rappelle la délibération du 25 novembre 2025 approuvant le projet d'extension du Centre médical. Il présente le plan de financement suivant :

		€ H.T.
BUDGET DE L'OPÉRATION (Acquisition - Travaux, maîtrise d'œuvre et frais annexes)		426 644 €
SUBVENTIONS		
EUROPE	LEADER	60 951 €
ETAT	DETR	115 950 €
Département de l'AVEYRON		100 000 €
Total subventions demandées		276 901 €
Part Communauté de communes		149 743 €

Décision :

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité décide :

- D'approuver le projet global d'extension du centre médical
- D'approuver le plan de financement
- D'autoriser M. le Président à solliciter les subventions telles que présentées.

Abstentions : 0

Exprimés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Délibération n° 2026 – 07 : Finances locales
Extension du Centre médical – Ouverture de crédit

Vu l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales permettant à l'exécutif de la collectivité territoriale jusqu'à l'adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant que la communauté de communes est en mesure de lancer dès le début de l'année 2026 certains projets générateurs d'engagements contractuels et financiers ;

Considérant que l'engagement comptable doit précéder ou être concomitant à l'engagement juridique ;

Considérant que l'autorisation donnée par le Conseil doit préciser le montant et l'affectation des crédits,

Considérant que la base de référence est constituée des crédits ouverts en 2025 en opérations réelles lors du budget primitif (hors restes à réaliser et remboursement de la dette) et dans les décisions modificatives ultérieures ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, décide à l'unanimité :

- d'autoriser l'ouverture par anticipation des crédits d'investissement suivants pour l'année 2026 :

Opération Extension du centre médical	Article	Montant
	2111	160 000 €
	2318	320 000 €

- dit que les crédits budgétaires ainsi votés seront inscrits au budget lors de son adoption.

Abstentions : 0

Exprimés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Délibération n° 2026 – 08 : Finances locales
Demande de subvention DETR – Programme de modernisation de voirie

Exposé :

Monsieur le Président indique au conseil communautaire qu'il y a lieu de solliciter des subventions pour les travaux de modernisation de la voirie à réaliser en 2026. Le montant des travaux et le plan de financement sont les suivants :

	Montant
Montant HT	302 980 €
Subvention sollicitée (30%)	90 894 €
Part Communauté de Communes	212 086 €

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Approuve les travaux de modernisation de la voirie
- Approuve le plan de financement correspondant
- Autorise M. le Président à solliciter la subvention au titre de la DETR 2026.

Abstentions : 0

Exprimés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Délibération n° 2026 – 09 : Finances locales
Demande de subvention DETR – Relamping du Gymnase du Stade

Exposé :

Monsieur le Président rappelle que la demande de subvention pour la rénovation de l'éclairage du Gymnase du Stade demandée au titre de la DETR 2025 n'a pas été retenue. Il propose de la redéposer au titre de la DETR 2026.

Le montant des travaux et le plan de financement sont les suivants :

Gymnase du Stade	Montant HT
Montant HT	10 650 €
Subvention DETR	3 195 €
Part CCPR	7 456 €

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- Approuve la rénovation de l'éclairage du gymnase du stade
- Approuve le plan de financement
- Autorise M. le Président à solliciter les subventions au titre de la DETR 2026.

Abstentions : 0

Exprimés : 26

Pour : 26

Contre : 0

**Délibération n° 2026 – 10 : Finances locales
Demande de subvention DETR – Relamping du Gymnase André Jarlan**

Exposé :

Monsieur le Président rappelle que la demande de subvention pour la rénovation de l'éclairage du Gymnase André Jarlan au titre de la DETR 2025 n'a pas été retenue. Il propose de la redéposer au titre de la DETR 2026. Le montant des travaux et le plan de financement sont les suivants :

Gymnase André Jarlan	Montant HT
Montant HT	32 000 €
Subvention DETR	9 600 €
Part CCPR	22 400 €

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- Approuve la rénovation de l'éclairage du gymnase André Jarlan
- Approuve le plan de financement
- Autorise M. le Président à solliciter les subventions au titre de la DETR 2026.

Abstentions : 0 Exprimés : 26 Pour : 26 Contre : 0

**Délibération n° 2026-11 – Finances locales
Versement d'une subvention d'équilibre au budget CIAS**

Exposé :

Monsieur le Président indique au conseil communautaire qu'il y a lieu de voter la subvention de fonctionnement annuel pour un montant de 300 000 euros au Budget CIAS du Pays Rignacois sur les crédits votés au Budget principal au compte 657363.

Décision :

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'autoriser le versement d'une subvention d'un montant de 300 000 euros au Budget CIAS, au titre de la subvention de fonctionnement 2025.

Abstentions : 0 Exprimés : 26 Pour : 26 Contre : 0

**Délibération n° 2026-12 – Fonction publique
Révision du régime indemnitaire des agents**

Exposé :

Monsieur le Président rappelle :

Vu les articles L.714-4 à L.714-13 du code général de la fonction publique, relatifs au régime indemnitaire dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 10 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2025 venant compléter la liste des indemnités pouvant être cumulées avec le RIFSEEP (modification de l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat),

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raisons de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Considérant qu'il y a lieu de réviser le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) institué le 15 décembre 2016,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 décembre 2025 relatif à la modification du RIFSEEP aux agents de la Communauté de Communes du Pays Rignacois.

Le Président propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Sont exclus du RIFSEEP, les personnels de remplacements et les personnels saisonniers.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants (sélectionner les cadres d'emplois concernés dans la structure) :

- Attachés territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux,
- animateurs
- Adjoint d'animation
- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Agent de maîtrise territoriale
- Adjoint techniques territoriaux
- Agents sociaux
- Educateur de Jeunes Enfants
- Moniteur Educateur et intervenants familiaux
- ASTEM
- Emploi de la filière médico-sociale

Article 2 : Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 et au décret n°2024-641 du 27 juin 2024, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- **Congé de maladie ordinaire (traitement maintenu à 90% pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),**
- **Congés annuels (plein traitement),**
- **Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)**

En cas de congé de longue maladie ou de grave maladie, l'IFSE sera maintenu dans les limites suivantes :

- **33% durant la première année**
- **60% durant les deuxième et troisième années**

Le CIA sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie.

Le RIFSEEP sera suspendu en cas de congé de longue durée.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indiciaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir (le CIA est facultatif).

Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions,

- Tous les quatre ans au moins, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Catégorie - cadre d'emploi	groupe	Fonction	Montant maximal individuel annuel en €
A Attaché territorial Ingénieur territorial Educateur de jeunes enfants	G1	Direction Générale	14 000 €
	G2	Direction de pôle – Chef de service	12 000 €
	G3	Responsable de structure - Adjoint au responsable	10 000 €
B Rédacteur territorial Technicien territorial Assistant de conservation du patrimoine Animateur	G1	Direction de pôle – Chef de service	12 000 €
	G2	Responsable administratif et comptable	10 000 €
	G3	Expertise	8 000 €
C Adjoint administratif Agent de Maîtrise Adjoint Technique ASTEM Adjoint du Patrimoine Auxiliaire de Puériculture Adjoint d'animation	G1	Encadrement de proximité - Expertise	8 000 €
	G2	Exécution	5 000 €

Article 5 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- investissement personnel, disponibilité, prise d'initiative
- atteinte des objectifs, sa capacité à travailler en équipe,

Le CIA est versé annuellement.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Catégorie - cadre d'emploi	groupe	Fonction	Montant maximal individuel annuel en €
A Attaché territorial Ingénieur territorial Educateur de jeunes enfants	G1	Direction Générale	2400 €
	G2	Direction de pôle – Chef de service	1950 €
	G3	Responsable de structure - Adjoint au responsable	1700 €

B Rédacteur territorial Technicien territorial Assistant de conservation du patrimoine Animateur	G1	Direction de pôle – Chef de service	1500 €
	G2	Responsable administratif et comptable	1300 €
	G3	Expertise	1200 €
C Adjoint administratif Agent de Maîtrise Adjoint Technique ASTEM Adjoint du Patrimoine Auxiliaire de Puériculture Adjoint d'animation	G1	Encadrement de proximité - Expertise	1000 €
	G2	Exécution	750 €

Article 6 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec:

- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- L'indemnité pour travail dominical régulier,
- L'indemnité pour service de jour férié,
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
- La prime d'encadrement forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- L'indemnité d'astreinte,
- L'indemnité de permanence,
- L'indemnité d'intervention,
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
- Les primes régies par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 23 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois...),
- La prime d'intéressement à la performance collective des services,
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Monsieur le Président expose :

Décision :

Ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- De réviser le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus à compter du 1^{er} février 2026,
- D'autoriser le Président à réexaminer le montant de l'IFSE au moins tous les 4 ans,
- D'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Que les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire des agents sont maintenues pour les seuls cadres d'emplois non concernés par la mise en place du RIFSEEP, ou ceux pour lesquels les arrêtés de transposition FPE/FPT n'ont pas été publiés.
- Qu'en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.



- Précise que cette délibération remplace la délibération n° 2021-51 du 25 mai 2021 à compter du 1^{er} février 2026.

Abstentions : 0

Exprimés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Agenda

Conseil d'exploitation de l'Office de tourisme : lundi 26 janvier à 20h à la salle des fêtes d'Anglars

Bureau communautaire : Lundi 23 février à 17h

Prochain conseil communautaire : **Lundi 9 mars à 20h30**

Le Président

Le secrétaire de séance